



## Système pénal, sanction pénale

Réparation du dommage

Résumé des débats parlementaires : Anne-Catherine Menetrey-Savary

Septembre 2013

<http://www.infoprisons.ch>

---

### Réparation du dommage

**Le Code pénal de 2007 a introduit une possibilité de renoncer à la prison si l'auteur dédommage sa ou ses victimes. Le parlement fédéral envisage de renoncer à cet article (53 CP). Cette proposition sera examinée dans le cadre de la révision actuelle concernant le système des sanctions.**

Les chambres fédérales veulent modifier l'article 53 du code pénal, qui prévoit que l'auteur d'une infraction peut échapper à une peine de prison s'il dédommage sa ou ses victimes. Certains députés aimeraient même supprimer complètement cette possibilité. Cet article sera réexaminé en même temps que la question des jours-amende et des courtes peines de prison, dans le cadre d'une révision de la partie générale du code pénal. *[voir texte sur l'état des travaux (réintroduction des courtes peines de prisons) dans ce bulletin]*

L'article 53 du code pénal, entré en vigueur en janvier 2007, prévoit que « lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine : a) si les conditions du sursis à l'exécution de la peine sont remplies (art. 42) et b) si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants »

A l'origine des propositions de changement, on trouve une initiative parlementaire de D. Vischer (Vert, Zurich), de décembre 2010, demandant deux modifications : 1° que cette possibilité ne soit plus possible que pour des délits susceptibles de peines de prison d'un an seulement avec sursis (et non de eux), et 2° que « l'auteur ait avoué ou se soit déclaré coupable de l'infraction qui lui est reprochée ». Les deux chambres ont accepté de donner suite à cette initiative, qui sera traitée en même temps que la révision de la partie générale du code pénal.

Une année plus tard, le conseiller national UDC Rudolf Joder déposait lui aussi une initiative parlementaire demandant la suppression pure et simple de cet article 53. Par 123 voix contre 47, le Conseil national a refusé de donner suite à cette demande. Mais il a accepté en revanche une motion de la Commission des affaires juridiques « Pour une révision raisonnée de l'article 53 CP ». Celle-ci ayant été repoussée par le Conseil des Etats, on en reste à l'initiative Vischer et on attend les propositions du Conseil fédéral.

#### Les arguments

Le Conseil fédéral n'est pas favorable à la motion de la commission (CAJ-N), et propose de la rejeter. Dans sa prise de position, il remarque tout d'abord que cet article a été peu souvent appliqué : dix procédures pénales dans le canton de Zurich par exemple. Il souligne ensuite que la difficulté réside dans l'appréciation d'une « sincère volonté de réparer », comme le demande la motion. Dans l'article 53, il n'y a pas l'exigence d'un repentir : « la réparation est possible également lorsque l'auteur agit pour des motifs égoïstes, par exemple pour obtenir un classement de la procédure ou éviter d'être renvoyé devant le juge ». Le Conseil fédéral prétend qu'il est impossible de « démontrer les raisons

véritables qui ont poussé l'auteur à réparer le dommage causé ». Il rappelle ensuite qu'une réparation est possible en cas d'infraction contre la collectivité « lorsqu'aucun particulier n'a été lésé, et que l'intérêt public à la poursuite pénale est donc peu important. Mais dans chaque cas, il faut se demander si la réparation suffit ou si « la nécessité de faire œuvre de prévention exige des mesures pénales supplémentaires ». Les autres conditions pour obtenir cette exemption de peine, le Conseil fédéral les avait voulues plus restrictives au départ, mais le parlement s'est décidé pour une peine jusqu'à deux ans. Encore faut-il que le sursis soit possible et que le pronostic soit favorable. Le Conseil fédéral reconnaît que ces conditions sont remplies dans un nombre important de cas, mais que si l'infraction est grave, « l'intérêt public à des poursuites pénales s'avèrera le plus souvent prépondérant, tandis qu'une réparation ne sera possible que dans des cas exceptionnels ». En tout cas, « les premiers arrêts du Tribunal fédéral font apparaître une interprétation plutôt restrictive de l'article 53 ».

Du côté de l'initiant UDC, cette possibilité de réparation présente beaucoup d'inconvénients, notamment par le fait qu'il n'est pas nécessaire que l'auteur ait fait des aveux. « Formellement, l'auteur est considéré comme innocent et n'est pas condamné ; il n'y a donc pas d'inscription au casier judiciaire ». Au moins faudrait-il que la personne lésée déclare formellement qu'elle renonce à une condamnation de l'auteur, ce qui n'est pas prévu dans l'article actuel. Finalement, « il peut y avoir réparation pour toutes les infractions non seulement de petite mais aussi de moyenne criminalité ce qui (...) sape l'Etat de droit ». Ce qui gêne aussi, c'est l'idée qu'on peut échapper à une condamnation par de l'argent, ce qui favorise les personnes fortunées. Bref, cette possibilité de réparation « peut sérieusement ébranler la confiance en notre système juridique ». Le rapporteur de la Commission juridique du Conseil national, qui déclare que celle-ci est sensible aux arguments de l'initiant, note que la possibilité de l'article 53 a « été principalement utilisée dans des affaires purement financières ». Cependant, l'abrogation serait excessive à ses yeux. Il estime que la réparation est intéressante pour « décharger les autorités de poursuite pénale, pour améliorer les rapports entre les auteurs et les victimes d'une infraction et pour faciliter le rétablissement de la paix publique »

De son côté le Conseil des Etats veut bien d'une révision de l'article 53, mais pas dans le sens de la motion. Une « sincère volonté de réparer » « est jugée particulièrement problématique » : « il semble en effet très compliqué, voire impossible, pour un tribunal d'établir l'existence d'une véritable volonté de réparer le dommage ». De plus, la motion proposait d'appliquer cet article 53 aux infractions commises contre un bien public n'ayant pas fait de victime. « Si tel devait être le cas, note la commission, elle doute que l'objectif principal de cet article, qui consiste à établir une médiation pénale entre l'auteur du dommage et la victime puisse être garanti ».